

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE  
Ville d'Art et d'Histoire

N° 205 / 2024

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
(RD14 CHAUSSEE JULES CESAR)**

Le Maire de la Commune de **PONTOISE**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté du n°2023-462 portant délégation à Monsieur Bruno PINVIN, Directeur adjoint des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie.

**Vu** l'arrêté de voirie délivré par le Conseil départemental N° 2024/001P en date du 31/12/2023.

**Considérant** la demande en date du 30/05/2024 de l'entreprise COCHERY pour des travaux de reprise de tampons de voirie, réfection d'enrobés Chaussée Jules César à Pontoise, et à la demande du Conseil Départemental les travaux se feront de nuit de 21h00 à 6h00 du matin, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Durant la période du **10/06/2024 au 14/06/2024 inclus de 21h00 à 6h00**, la circulation des véhicules sera interdite Chaussée Jules César. Le stationnement et l'arrêt sera interdit de part et d'autre des travaux, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face suivant les besoins du chantier.

**ARTICLE 2** : L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Le cas échéant, les déblais provenant de fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

**ARTICLE 4** : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

**ARTICLE 5** : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, COCHERY (Tél : 01 34 18 39 00), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

**ARTICLE 7** : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 30/05/2024 B. Pinvin  
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le ..... 31 MAI 2024

**Directeur Adjoint des Services Techniques**

Bruno PINVIN



**Arrêté n° 205 / 2024**